CZU: 347.7(44) **https://doi.org/10.59295/rpijn2025.27**

L'INFLUENCE À L'ÉTRANGER DU DROIT FRANÇAIS DES AFFAIRES

BERGER Caroline,
Université de Nîmes, France,
Maître de conférences en Droit privé

SUMMARY

French business law, although less influential compared to Anglo-Saxon Common Law, has left its mark on world legal history, particularly in the 19e century with the 1807 Commercial Code, which was exported at the same time as the Napoleonic Civil Code. Unlike the latter, however, the Commercial Code quickly became obsolete with economic change, leading to the adoption of more modern laws in France and elsewhere.

Today, France continues to be a source of influence, but much more indirectly and discreetly, through European Union law. In Africa, French law still exerts a significant influence through OHADA, an organisation that harmonises commercial legislation in 17 countries, mainly French-speaking. This model, based on a common legal culture, provides a secure framework for economic development and in turn inspires similar initiatives, notably within European law.

Mots-clés: French Law, European Union Law, Ohada Law, Africa Commercial Law, Francophonie Romano-Germanic Law

Dans cette communication[1], nous évoquerons dans un premier temps l'influence du droit français des affaires à travers le monde (I). Puis dans un second temps, nous présenterons un exemple significatif de son influence, constitué par le droit des affaires applicable en Afrique, essentiellement francophone (II).

I – L'influence du droit français des affaires

Historiquement, le droit français a exercé une influence majeure, même au-delà de l'Europe, que ce soit en Amérique latine, au Moyen Orient ou encore au Japon et en Chine, où la France est perçue comme « le pays de la loi »[1].

Cependant en droit des affaires, son influence est moindre, notamment parce que le droit continental est largement concurrencé par le modèle anglo-saxon de la Common Law[1].

Pourtant historiquement, l'influence du droit commercial français a bien constitué une réalité (A). C'est même encore à l'époque contemporaine, une nécessité et une volonté persistante de la France que sa législation commerciale reste

compétitive (B).

A – Une réalité historique

Au début du 19ème siècle, sous l'influence de l'Empire français, le Code de commerce de français 1807 a été adopté dans plusieurs pays, de gré ou de force, en même temps que les autres codes napoléoniens[1]. Cependant, contrairement au Code civil[1], il a rapidement montré ses limites. Et cette influence a décliné, non pas du fait de la chute de l'Empire Napoléonien, mais plutôt du fait de l'obsolescence et des lacunes du Code de commerce. Les raisons de cet échec sont liées à la nature et à la structure même du Code de commerce.

Inspirée par le droit de l'Ancien Régime et conçu par des négociants, le Code de commerce codifiait en grande partie leurs coutumes commerciales. Il était par ailleurs davantage orienté vers la protection des créanciers, plutôt que vers la promotion de l'initiative économique. Il visait avant tout à encadrer les commerçants, en particulier après des faillites importantes. Ce code s'est donc vite révélé inadapté à une matière, pourtant mouvante et évolutive par nature, qui doit sans cesse anticiper l'avenir. L'avènement du capitalisme et la révolution industrielle ont rapidement nécessité une adaptation de la législation commerciale. Le législateur s'est aussi assigné de nouveaux objectifs, comme la protection des entreprises ou de la concurrence. La période qui suivit l'adoption et l'exportation du Code de commerce français a donc connu une explosion normative et un affaiblissement corrélatif de la cohérence législative. Une décodification du droit commercial en est résulté, en France comme à l'étranger, l'essentiel du droit commercial se trouvant alors en dehors du code, au fur et à mesure de l'adoption de toutes ces nouvelles lois. Les pays qui avaient adopté le code de commerce français après les campagnes napoléoniennes l'ont donc rapidement modifié, voir même abandonné en raison de ses lacunes[1].

Surtout, le Code de commerce était basé sur la distinction entre le droit civil et le droit commercial. Or le droit commercial a progressivement perdu son identité car ses critères traditionnels, tels que l'acte de commerce et le statut de commerçant, se sont vite périmés. Le droit commercial français, perçu initialement comme un droit d'exception, s'est en effet peu à peu appliqué à des non-commerçants, aboutissant à une « commercialisation du droit civil ». La spécificité du droit commercial a alors disparu par « fusion » avec le droit civil, ce qui a conduit fatalement au déclin du modèle français. Plusieurs États, qui avait initialement été influencés par le droit

commercial français, se sont alors progressivement détachés de ce modèle et ont préféré unifier leur droit privé[1].

Même en France, un nouveau code de commerce a finalement été adopté en 2000, mais il s'agit d'un code à droit constant, c'est-à-dire ayant eu pour seule ambition de codifier de manière cohérente les multiples lois postérieures au code napoléonien, ainsi que les quelques articles encore en vigueur de cet ancien code, et cela dans le but de rendre ce droit plus accessible. Et de fait, il s'agit en réalité désormais d'un code des affaires davantage qu'un code de commerce, s'appliquant pour de nombreuses matières du droit des affaires[1], aussi bien aux professionnels commerçants qu'aux professionnels non commerçants.

Le modèle français a donc progressivement été abandonné dans de nombreux pays au profit d'autres systèmes juridiques, comme le droit allemand ou anglo-saxon, jugés plus modernes et adaptés aux besoins des nouvelles économies industrielles. Le modèle américain notamment, a pris le dessus en raison des performances économiques des États-Unis après la Seconde Guerre mondiale. Le droit commercial français lui-même s'est d'ailleurs considérablement enrichi de modèles étrangers. En témoigne notamment l'adoption de la SARL en 1925 sur le modèle de la GMBH Allemande, ou plus récemment, l'adoption en 2016 de la loi dite "Sapin 2"[1], qui a eu principalement pour objectif de renforcer la lutte contre la corruption en France comme à l'étranger, et qui s'inspire de la législation anglosaxonne[1].

Dans ce contexte évidemment, la législation commerciale française a progressivement perdu son influence. Cette influence reste cependant toujours une volonté contemporaine.

B – Une volonté contemporaine

D'une manière générale, le droit français a intérêt à rester un modèle juridique influent. L'influence par le droit constitue d'ailleurs un pilier de la stratégie de la France pour défendre ses valeurs et intérêts[1]. La France joue notamment un rôle crucial dans la défense d'un ordre international basé sur la protection des droits de l'homme et la primauté des normes écrites pour garantir la stabilité juridique et l'État de droit.

Mais dans le domaine économique en particulier, être attractif est une nécessité, non seulement pour attirer les investissements étrangers sur son sol, mais aussi pour pouvoir accéder plus facilement à des marchés à l'étranger. Pour que la

législation commerciale française reste influente, elle doit donc rester compétitive, surtout dans des marchés où la langue française n'est pas dominante. Or, dans la concurrence des modèles législatifs, le droit des affaires français contemporain conserve encore quelques atouts, étant accessible, relativement efficace, et parfois même innovant.

A cet égard, la création de la société par actions simplifiée en 1994 a montré que le droit français pouvait encore surprendre et se réinventer pour attirer les entreprises internationales et concurrencer d'autres pays traditionnellement considéré comme plus attractifs. La France a également cherché à être un lieu d'attractivité pour résoudre les litiges commerciaux. Paris est ainsi devenu un important centre international d'arbitrage grâce notamment à la Chambre de commerce international[1]. Des chambres internationales spécialisées ont également été créées au Tribunal de commerce[1] et à la Cour d'appel de Paris[1], devant lesquelles il est possible de plaider en anglais.

Mais c'est surtout aujourd'hui par le biais du droit européen que le droit français continue à rayonner dans des domaines importants du droit des affaires comme le droit des sociétés, de la concurrence, de la consommation, le droit financier ou encore celui de la protection des données[1]. L'Union européenne constitue un terrain favorable à l'influence française en matière commerciale étant donné qu'elle se concentre essentiellement sur les questions économiques. L'influence de la France sur le droit européen des affaires est significative en raison du rôle historique et politique du pays dans la construction européenne[1]. Cependant, l'influence de la législation française est ici assez subtile car elle s'inscrit dans un processus de compromis au sein de l'Union européenne, où chaque pays apporte sa propre culture juridique[1]. Bien que cette influence soit plus discrète, elle contribue à la construction d'un véritable droit commercial européen.

C'est désormais dans le domaine numérique[1] ou face aux défis contemporains tels que le changement climatique[1], la transition énergétique[1] ou l'intelligence artificielle[1] que la France s'efforce de créer des régulations essentielles au sein de l'UE. Notamment, c'est par le biais de sa loi pionnière sur le devoir de vigilance de 2017, que la France a exercé ces dernières années une influence significative sur la législation européenne. Cette loi impose aux grandes entreprises françaises de mettre en place un plan de vigilance pour identifier et prévenir les risques en matière

de droits de l'homme, de santé, de sécurité et d'environnement, et cela, dans toutes leurs chaînes d'approvisionnement[1].

Par cette loi, la France a démontré la faisabilité et l'impact positif d'un cadre contraignant visant à responsabiliser les entreprises transnationales quant aux impacts sociaux et environnementaux que peuvent avoir leurs activités dans le monde entier. La loi française après avoir inspiré plusieurs pays européens, comme l'Allemagne et les Pays-Bas, a servi de référence majeure pour l'Union européenne dans l'élaboration de sa propre législation sur le devoir de vigilance des entreprises[1]. La nouvelle directive européenne, plus contraignante encore que la loi française, pourrait bien désormais influencer les discussions au niveau international, notamment concernant les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La France joue par ailleurs un rôle moteur dans le projet d'élaboration d'un Code européen des affaires. Le projet, initié en 2017[1] a pour objectif de rendre le droit européen plus accessible et intelligible, dans le but de renforcer le marché commun et soutenir sa croissance économique. L'absence d'harmonisation des droits des États membres[1] nuit en effet grandement à la compétitivité des entreprises européennes, ainsi qu'à l'attractivité du marché européen pour les entreprises[1] étrangères. Là encore, le droit français est une source d'inspiration majeure.

Il y a une autre zone géographique dans lequel la France conserve une influence certaine en droit des affaires, c'est en Afrique essentiellement francophone.

II – L'exemple de l'influence française en Afrique

Malgré le déclin de son Code de commerce au 19ème siècle, le droit commercial français a connu un regain d'intérêt au 20ème siècle, en particulier dans les anciennes colonies françaises. Les nations francophones d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient ont utilisé le droit français comme base pour construire leurs propres systèmes juridiques. Ces États souhaitaient notamment trouver un équilibre entre développement économique et contrôle étatique. La francophonie a offert un cadre propice à cette résurgence, où le droit des affaires français était perçu comme un modèle viable.

Un exemple particulièrement réussi d'influence française est le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)[1]. Le droit OHADA est un modèle innovant d'intégration juridique au sein duquel un certain

nombre de matières du droit des affaires ont été uniformisées entre différents États d'Afrique[1]. Actuellement, 17 États d'Afrique sont membres de l'organisation, mais elle reste néanmoins ouverte à l'adhésion de tout État du continent africain.

A – L'origine du droit OHADA

L'OHADA a été créée en 1993 par les 15 pays membres de la zone franc d'Afrique[1]. Après 30 ans d'indépendance, ces pays ont été en effet convaincus de la nécessité d'unifier les règles de droit des affaires de cette zone. C'est qu'une insécurité juridique et judiciaire résultait de la balkanisation des droits des pays de cette zone faisant suite au processus de décolonisation.

Bien que n'ayant pas pour objet une intégration économique, l'objectif principal de l'OHADA est d'encourager le développement économique des pays membres, en stimulant l'investissement extérieur par la création d'un espace juridique et judiciaire sécurisé[1].

Elle a pour ce faire, élaboré un certain nombre d'Actes dits Uniformes (AU) dans différentes matières du droit des affaires, tels que le droit commercial général, les sociétés commerciales, l'arbitrage, les procédures de recouvrement, les suretés, le surendettement des professionnels, la comptabilité, le transport routier de marchandises...

Elle a également mis en place une Cour commune de justice arbitrale (CCJA), qui fait office à la fois de cour de cassation et de centre d'arbitrage.

Le Droit OHADA est par ailleurs d'application directe dans les États membres, et ce, en dépit de toute disposition contraire de droit interne, qu'elle lui soit postérieure ou antérieure[1].

B – La diffusion en Afrique et au-delà

Au-delà des États francophones, l'OHADA n'a cessé de s'étendre à d'autres pays africains. La Guinée-Bissau, la Guinée-Conakry et la République Démocratique du Congo ont rejoint l'organisation. De nombreux pays entament actuellement des discussions pour intégrer l'OHADA. Il en va ainsi de Madagascar, du Burundi, mais aussi de pays anglophones comme le Ghana, le Nigeria ou le Liberia. D'autres cherchent à tout le moins à développer leur « OHADA compatibilité », comme le Maroc, pays émergent. Cela démontre l'attrait de l'OHADA pour les pays souhaitant sécuriser leurs relations économiques et attirer des investissements.

L'OHADA est également en discussions avec la nouvelle Zone de Libre-échange Continentale Africaine (ZLECAF) pour harmoniser entre les États Africains leurs

cadres juridiques. Le modèle OHADA est perçu comme un socle juridique qui permettrait de soutenir l'intégration économique africaine. Toutefois, un défi majeur demeure l'intégration avec les pays de Common Law, dont les systèmes juridiques diffèrent de ceux des pays civilistes de l'OHADA[1].

Et le modèle juridique de l'OHADA demeure une source d'inspiration bien au-delà de l'Afrique. Il suscite un intérêt notamment de la part de la Chine, qui y voit un cadre juridique stable pour sécuriser ses investissements en Afrique. De plus, l'OHADA a inspiré des projets similaires dans d'autres régions[1]. C'est à son tour l'Union Européenne qui tente désormais de s'inspirer de ce modèle pour l'élaboration de son futur Code européen des affaires.

Le Droit OHADA est donc un modèle réussi d'intégration juridique et de modernisation du droit des affaires, apportant stabilité et sécurité aux pays membres, et favorisant ainsi son développement économique[1]. Sans doute, le fait que les pays de l'OHADA partagent une culture juridique francophone a grandement facilité cette uniformisation.

BIBLIOGRAPHIE:

1. La forme orale de cette communication a en bonne partie été conservée.
2. Sur l'influence du droit français: « La codification et l'évolution du droit », XVIII[e] congrès de L'Institut international de droit d'expression française, actes publiés dans Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, 1986; « La circulation du modèle juridique français », LITEC (Travaux de l'Association Henri Capitant), Paris 1994; Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE et Marie-Aimée LATOURNERIE, « L'influence internationale du droit français », La documentation française, Paris 2001; André CARBONEILL (dir.), Le rayonnement du droit français dans le monde, Presses de l'Université des sciences sociales (n° spécial de la Revue Juridique de l'Océan indien), Toulouse 2005; Henry ROUSSILLON (dir.), « Existe-t-il une culture juridique francophone ? », Toulouse 2007
3. VOINOT Denis, « La législation commerciale: instrument du rayonnement du droit français dans le monde », Revue juridique de l'Océan Indien, 2005, Le rayonnement du droit français dans le monde, NS-2005, pp.151-164, hal-02549638.
4. « L'influence à l'étranger du code de commerce français aux XIX[e] et XX[e] siècles: du déclin du droit commercial français à l'émergence d'un droit des affaires francophone », Béatrice FOURNIEL, Qu'en est-il du Code de Commerce 200 ans après ? État des lieux et projections, Colloque Toulouse 2007, Corinne SAINT ALARY HOUIN (dir,) Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2008
5. « L'exportation du Code civil », Michel GRIMALDI, Pouvoir 2003/4, n° 107,

Éditions Le Seuil, p. 80, https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2003-4-page-80.htm

6. En Belgique, après la chute de Napoléon, le code a été modifié à tel point qu'il ne contenait plus aucune de ses dispositions originelles. En Espagne, le code a rapidement montré ses limites, conduisant à sa modification puis à son abandon, bien qu'il ait influencé certaines législations en Amérique du Sud.

7. En Suisse, les cantons francophones ont initialement adopté le dualisme droit civil/droit commercial, mais en 1881, ils ont opté pour un Code fédéral des obligations, applicable à tous les citoyens, abandonnant ainsi le modèle français. D'autres pays, comme les Pays-Bas et l'Italie, ont suivi la même tendance, unifiant le droit civil et commercial au sein d'un seul code. La Turquie, qui avait volontairement choisi le Code de commerce français comme modèle d'inspiration de son code de commerce, l'a progressivement remplacé au profit d'autres systèmes et notamment du droit suisse. Plus récemment, c'est la Belgique qui a abandonné la distinction droit civil/droit commercial et son code de commerce est devenu un code de l'entreprise en 2018.

8. Ainsi en va-t-il notamment du droit de la concurrence, ou du droit des entreprises en difficulté.

9. Du nom de son auteur Michel SAPIN, ministre de l'Économie, Loi (2016-1691) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a pour objectif principal de renforcer la lutte contre la corruption et de promouvoir la transparence dans la vie économique et les affaires en France.

10. Elle s'inspire en particulier du FCPA de 1977 des États-Unis et du UK Bribery Act de 2010 du Royaume-Unis. La France a adapté ces modèles à son propre système juridique en y ajoutant des éléments spécifiques, comme la création de l'Agence française anticorruption (AFA) et l'encadrement des rémunérations des dirigeants. Ce mélange entre inspirations anglo-saxonnes et spécificités françaises a ainsi permis de renforcer la transparence et l'intégrité dans les affaires en France.

11. Influence par le droit, Stratégie de la France 2023-2028, Rapport du Gouvernement Français, mars 2023, https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/les-metiers-de-la-diplomatie/depuis-la-france-des-fonctions-fondamentales-pour-la-diplomatie/quelles-sont-les-missions-juridiques-du-ministere/article/strategie-d-influence-par-le-droit

12. https://www.2017.parisarbitrationweek.com/fr/choisir-paris/

13. https://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr/fr/chambre-internationale-192

14. https://www.cours-appel.justice.fr/paris/presentation-generale-ccip-ca-iccp-ca

15. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril

2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD: règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–88. Ce règlement s'inspire directement de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

16. La France, étant l'un des États fondateurs de l'Union européenne (UE), a contribué à façonner les règles qui régissent les échanges commerciaux, les marchés et les entreprises au sein de l'UE.

17. Le droit des sociétés en est un bon exemple: sous l'influence de l'harmonisation européenne, des pays d'influence anglosaxonne, traditionnellement libéraux, ont adopté des mesures d'encadrement, alors qu'inversement, la France s'est elle aussi libéralisée sous l'influence du droit anglosaxon.

18. La législation sur les services numériques (DSA) et la législation sur le marché numérique (DMA) visent à créer un espace numérique plus sûr dans lequel les droits fondamentaux des utilisateurs sont protégés et à établir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises. https://www.touteleurope.eu/societe/numerique-que-sont-le-dma-et-le-dsa-les-reglements-europeens-qui-visent-a-reguler-internet/

19. Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), JO L 243 du 9.7.2021, p. 1–17

20. V. Le Pacte vert pour l'Europe, https://reform-support.ec.europa.eu/what-we-do/green-transition_fr; https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_en

21. https://artificialintelligenceact.eu/fr/

22. Loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Cette loi oblige les plus grandes entreprises françaises à établir et mettre en œuvre un plan de vigilance visant à prévenir les atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement, qui pourraient résulter de leurs propres activités, ainsi que de de celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles entretiennent une relation commerciale établie.

23. Directive (EU) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, JO L du 5.7.2024, http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj

24. Le projet est porté par l'Association Henri Capitant et la Fondation pour le Droit Continental.

25. https://www.codeeuropeendesaffaires.eu/

26. V. le rapport sur l'élaboration d'un code européen des affaires, Valérie

GOMEZ-BASSAC, parlementaire en mission auprès du Ministre chargé des affaires européennes, 2019, https://www.vie-publique.fr/rapport/271228-rapport-sur-lelaboration-dun-code-europeen-des-affaires. Ce manque de cohérence aboutit à un ensemble confus de directives et règlements, sans vision claire et rédigés principalement en anglais, même après le Brexit, et alors que 24 États membres sur 27 partagent un système juridique codifié. La construction européenne est par ailleurs très hétérogène, avec des réformes s'accumulant sur certains sujets, alors que des questions cruciales pour le marché commun sont négligées.

27. https://www.ohada.com/

28. Frédérique CHIFFLOT BOURGEOIS et Françoise WORMS, Fasc. 170-20: Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, Juris Classeur Droit international

29. Traité OHADA de Port-Louis du 17 octobre 1993 ;

30. BLANC Gérard, « Le Droit de l'OHADA, facteur d'émergence des pays de l'Afrique subsaharienne », colloque AIDE – CREDIMI, Université de Louvain – Université de Liège, Pays émergents au cœur des grands équilibres mondiaux, 25-26 novembre 2021; DIOMANSY I. SISSOKO, « Le Droit OHADA à l'épreuve des investissements dans les États membres », Lexbase Afrique-OHADA du 10 mars 2022.

31. Traité de l'OHADA, Article 10: *« Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États membres, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure »*.

32. Le Secrétaire Permanent de l'OHADA appelle à la création d'une zone OHADA/ZLECAf, Lexbase Afrique-OHADA, février 2020 ; V. sur cette question, Abdoul-Razak TSAHIROU IDI « L'OHADA et la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), https://www.village-justice.com/articles/ohada-mise-oeuvre-zone-libre-echange-continentale-africaine-zlecaf,45662.html

33. Comme l'OHADAC dans les Caraïbes: https://www.ohadac.com/

34. Certaines fragilités demeurent néanmoins. Par exemple, le droit des affaires n'a pas été clairement délimité par rapport au droit civil, et certains domaines comme les contrats d'affaires sont encore régis par les législations nationales. Des conflits de droit entre les législations nationales et l'OHADA, ainsi qu'entre les différentes juridictions nationales et la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), peuvent également créer des tensions. V. sur ces questions G. BLANC, loc. cit.